



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.556/2
du 8 avril 2025

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant
le décret du 8 février 2024 remplaçant le Code wallon
du Tourisme et portant des dispositions diverses’

Le 14 mars 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Petite enfance de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 8 février 2024 remplaçant le Code wallon du Tourisme et portant des dispositions diverses'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 7 avril 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 avril 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique[‡], ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATION PRÉALABLE

L'avant-projet tend à modifier des dispositions transitoires du décret du 8 février 2024 'remplaçant le Code wallon du Tourisme et portant des dispositions diverses'.

En vertu de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 'portant exécution du Code wallon du Tourisme', remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 novembre 2024 'relatif au report de l'entrée en vigueur du décret du 8 février 2024 remplaçant le Code wallon du Tourisme et portant des dispositions diverses et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du Code wallon du Tourisme', ce décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

L'avant-projet ne fixe pas sa date d'entrée en vigueur et est dès lors appelé à entrer en vigueur le dixième jour après sa publication au *Moniteur belge*, conformément à l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Or, à l'instar d'autres dispositions transitoires du décret du 8 février 2024, plusieurs dispositions de l'avant-projet font référence au « jour de l'entrée en vigueur du présent décret ».

Afin d'éviter toute insécurité juridique quant à la date à laquelle il est ainsi référé, il faudra compléter l'avant-projet et fixer sa date d'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2025.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

Comme en a convenu la déléguée, le contenu de l'article 21/1 en projet trouverait mieux sa place dans l'article 21, § 1^{er}, du décret du 8 février 2024 car il présente un lien étroit avec celui-ci¹.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir, à ce propos, les articles 14 et 33 du décret du 8 février 2024.

Article 2

Le 2° vise à remplacer le paragraphe 2 de l'article 22 du décret du 8 février 2024 afin :

– d'une part, de supprimer l'obligation d'effectuer un nouvel enregistrement prévu à l'article 22, § 2, du décret ;

– d'autre part, de compléter l'article 22 du décret en précisant la durée de validité des attestations visées au paragraphe 1^{er} de cet article.

Compte tenu du fait que l'article 22 du décret ne compte que deux paragraphes et qu'il y a lieu de rassembler les alinéas qui ont un lien logique entre eux ², il convient de supprimer la division en paragraphes et d'insérer un nouvel alinéa 2.

Article 3

1. Dans la phrase liminaire, il convient de remplacer les mots « Dans l'article 23 du même décret » par les mots « Dans l'article 23 du même décret, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er} ».

2. Au 2°, les mots « à l'alinéa 2 » doivent être remplacés par les mots « à l'alinéa 4 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 57.3.